
Notre enseignement est menacé.

Numéro d'inventaire : 1982.00912.1

Auteur(s) : Edgar Faure

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Fédération du livre, marque syndicale

Date de création : 1950

Description : Deux feuilles imprimées, pliées en deux, constituant brochure.

Mesures : hauteur : 286 mm ; largeur : 213 mm

Notes : Publication éditée par le Comité exécutif permanent des Etats généraux de la France laïque, comprenant plusieurs parties : - Un appel : "l'Ecole laïque en péril" - Le courrier, datant du 4 avril 1950, de M. Edgar Faure, Secrétaire d'Etat aux Finances, président de la Commission nationale d'Economies à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale - Les propositions de la Commission nationale des Economies - Une motion sur l'équipement et les constructions scolaires - Une motion sur le recrutement du personnel enseignant, motion élaborée par les Etats généraux de la France laïque, réunis à la Sorbonne les 10 et 11 avril 1949.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

1950

Notre enseignement est menacé

Publication éditée par le Comité exécutif permanent des Etats généraux de la France laïque

L'ÉCOLE LAÏQUE EN PÉRIL

LE secrétaire d'Etat aux Finances, président de la commission nationale d'économies, vient d'adresser ses propositions concernant l'Education nationale à MM. Yvon Delbos et André Morice.

Ces propositions, dont nous publions le texte d'autre part, constituent, pour tout l'enseignement et le patrimoine culturel de notre pays, une menace d'une exceptionnelle gravité.

Nous avons connu, dans le passé, bien des attaques contre l'école républicaine et l'Université. Mais elles venaient de groupements privés à caractère confessionnel ou réactionnaire. Jamais encore un organisme officiel n'avait osé se dresser avec une telle audace contre les dispositions constitutionnelles d'après lesquelles "la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture" et "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

Quelles sont les véritables intentions des auteurs de ces propositions?

C'est à cette question préalable, mais essentielle, que nous voudrions d'abord répondre.

Les économies proposées ne sont qu'un prétexte fallacieux destiné à abuser l'opinion.

LA commission nationale des économies, instituée par la loi de Finances, pour l'exercice 1950, a chiffré à près de 7 milliards (1), sur une première tranche de 20 milliards d'économies, le montant des abattements à opérer sur le budget de l'Education nationale. Si l'on tient compte de la répercussion des mesures non chiffrées par la commission, il est possible d'assurer que, pour 1950, l'Education nationale devrait fournir près de 50 0/0 des économies à réaliser. C'est l'affirmation implicite que le déficit budgétaire serait dû partiellement aux œuvres de progrès, celles d'éducation, qui ne représentent, toutefois, selon les calculs les plus favorables, que 11,5 0/0 du budget général.

Pourtant l'opinion et les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité impérieuse de construire de nouvelles classes, de recruter et de former de nouveaux maîtres par milliers, pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires, conséquence normale de l'accroissement de la natalité nécessaire, selon tous les gouvernements, au relèvement du pays. C'est un défi au bon sens. C'est une véritable provocation que de proposer la réduction d'un budget déjà notoirement insuffisant.

Que seront, en 1951, les propositions de la commission nationale des économies qui devra réaliser 75 milliards de compressions? Peut-être proposera-t-elle alors, purement et simplement, la suppression du ministère de l'Education nationale et de son secrétariat d'Etat?

*Il faut alerter l'opinion publique contre les propositions scandaleuses de la Commission Nationale des Economies.
Il faut sauver notre Enseignement !*

Nous ne méconnaissons pas la nécessité de rechercher des économies en faisant la chasse aux gaspillages. Nous pensons qu'il est actuellement possible de réduire certaines dépenses.

Toutefois, c'est tromper le pays que de lui laisser croire qu'il est possible, par des licenciements de personnel, d'équilibrer le budget: c'est pratiquer une démagogie que nous dénonçons avec indignation.

Mais le développement de la culture populaire, la formation civique, culturelle et professionnelle des citoyens de demain sont des conditions essentielles du relèvement du pays, du rayonnement de la démocratie sociale, de sa volonté de paix.

C'est en ce sens que la deuxième session des Etats généraux de la France laïque réclamait, à l'unanimité, "le retour à la règle d'or de Jules Ferry selon laquelle un sixième du budget doit être affecté aux besoins de l'enseignement, notamment par des économies massives opérées sur certains chapitres budgétaires et, en particulier, sur les crédits militaires" dont personne ne conteste plus le caractère pléthorique.

Pour un budget de 2.200 milliards, la règle de Jules Ferry aboutirait presque à doubler les crédits affectés, en 1950, à l'Education nationale.

Aujourd'hui, la commission nationale des économies s'engage dans une voie diamétralement opposée et nos nouveaux professeurs de vertu manifestent le souci de voir gérer "plus sainement les deniers publics".

Sur ce dernier point, on nous permettra d'être sceptiques :

— On ne réalise pas d'économies quand on transfère à l'autorité militaire les centres régionaux d'éducation physique et sportive animés actuellement par un personnel relevant de l'Education nationale;

— On ne réalise pas d'économies quand on propose de remplacer les instituteurs détachés dans les services administratifs par d'autres fonctionnaires rémunérés sur des bases identiques;

— On ne réalise pas d'économies quand on préconise de faire passer les services centraux et locaux de l'Hygiène scolaire de l'Education nationale à la Santé;

— On ne réalise pas d'économies, mais on trouve l'occasion inespérée d'effectuer une opération politique.

Le véritable but de la Commission? Une revanche de la réaction sur la laïcité !

CERTAINES des mesures envisagées n'ayant même pas l'excuse de permettre des économies substantielles, on est amené à se demander à quels mobiles ont bien pu obéir les membres de la commission.

Pour les discerner, il suffit de rapprocher les unes des autres toutes ces mesures qui, considérées isolément, paraîtraient incompréhensibles. On s'aperçoit alors qu'elles constituent un ensemble parfaitement cohérent et manifestement conçu dans un esprit d'hostilité systématique à l'école publique.

La première tranche d'économies est l'occasion d'un premier assaut qu'un autre suivrait, en 1951, à l'occasion de la deuxième tranche, si nous n'y mettions bon ordre. Ce dont il s'agit, c'est de démanteler notre système d'éducation nationale, c'est d'arracher pro-

gressivement l'enfance et la jeunesse de notre pays à l'empire des maîtres laïcs pour la livrer à celles du clergé, du patronat ou de l'armée.

Quelques mesures sont particulièrement caractéristiques à cet égard. Quand, par exemple, pour réaliser une redistribution des postes géographiques d'instituteurs, la commission envisage, dans l'article 15 du rapport, de modifier les règles en vigueur pour les adapter à la situation sociale actuelle, il est clair qu'il ne s'agit de rien moins que de revenir sur les règles qui constituent, en quelque sorte, le corollaire de l'obligation scolaire et qui veulent que tous les enfants de France aient une école publique à leur portée. Et quand elle envisage "de supprimer purement et simplement tout ou partie des 7.000 emplois correspondant à des postes qui ne sauraient être maintenus du point de vue d'une saine gestion des deniers publics", il est non moins clair qu'il s'agit de priver 7.000 communes de France de leur école laïque, nous prétextant que ses effectifs sont insuffisants, et de mettre, dans ces 7.000 communes, tous les enfants dans l'obligation de fréquenter l'école confessionnelle.

Les conséquences d'une telle mesure seraient incalculables. L'école confessionnelle, étant devenue la seule école dans de très nombreuses communes, serait fondée à prétendre qu'elle constitue un véritable service public et ne se contenterait plus, alors, de solliciter des subventions; elle revendiquerait la proportionnalité scolaire.

La menace que fait peser sur la jeunesse la mesure prévue dans l'article 16 du rapport n'est pas moins grave que celle que constitue pour l'enfance celle qui est prévue dans l'article 15. Il n'est pas douteux, en effet, que quand la commission parle de "personnels enseignants irrégulièrement mis à la disposition d'organismes divers", elle pense essentiellement aux quelques instituteurs qui, dans beaucoup de départements, animent les œuvres post ou pré-scolaires et c'est parce qu'elle sait que, sans eux, ces œuvres ne pourraient vivre qu'elle prétend mettre fin à leur détachement.

En travaillant au recrutement des patronages ecclésiastiques, après avoir livré l'enfance à l'école confessionnelle, la commission reste logique avec elle-même. Elle le reste aussi quand elle demande le rattachement au ministère de la Santé des services centraux et locaux de l'hygiène scolaire organisée, jusqu'à ce jour, dans le cadre du ministère de l'Éducation nationale car, par cette mesure, elle espère faire pénétrer jusqu'aux écoles l'influence des adversaires de la laïcité.

Ces quelques mesures doivent suffire à démontrer le caractère délibérément antilaïque et clérical de l'œuvre de la commission. Il en est d'autres qui prouvent qu'elle entend favoriser toutes les formes de la réaction.

Les coups particulièrement vigoureux qu'elle porte à la formation professionnelle d'une part, à l'éducation physique et sportive d'autre part, sont caractéristiques de cette volonté.

En supprimant 1.370 emplois dans les centres d'apprentissage, alors que le ministère de l'Éducation nationale reconnaît la nécessité de 2.000 centres nouveaux pour satisfaire aux besoins du pays; en supprimant, en même temps, toutes les écoles normales nationales d'apprentissage, il est manifeste qu'elle entend arracher à l'État la formation professionnelle pour la livrer au patronat.

D'autre part, la suppression des centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.), la diminution du nombre des maîtres et professeurs d'éducation physique et surtout "la limitation de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, en matière de sports, aux sports scolaires" ne sauraient avoir d'autre résultat que de permettre aux organismes militaires, déjà en place dans les départements, de prendre en main la direction de la formation physique et sportive de la jeunesse.

La suppression du Centre national d'enseignement par correspondance prive de toute possibilité de vinsi-

truire tous ceux de ses 9.000 élèves, comprenant des malades, des infirmes, des adultes de condition modeste, qui cherchent à se cultiver par leurs propres moyens et n'ont pas les possibilités de recourir à une entreprise privée. Cette suppression serait une manifestation complémenteaire aussi inhumaine que rétrograde du mépris des intérêts de la jeunesse qui anime les membres de la commission.

Mais la Commission, qui traite de questions ne relevant pas de sa compétence, n'a pas su limiter les grandes lignes administratives de l'Enseignement français.

La Commission nationale des économies, dont les membres sont des administrateurs ou des hauts fonctionnaires, nullement préparés à la compréhension profonde des nécessités de l'éducation nationale n'a pas hésité, en outre, à traiter de questions pédagogiques qui relèvent exclusivement de l'Éducation nationale: "classes nouvelles", conseils pédagogiques, stages pour les professeurs, etc... Elle a, par ses propositions inenvisagées, nié la nécessité du perfectionnement professionnel des maîtres, déclaré péremptoirement qu'il ne saurait y avoir d'améliorations profondes dans les méthodes d'enseignement. Elle a, enfin, par ignorance, les progrès réalisés à l'étranger à la suite des expériences pédagogiques tentées en France et suivies avec le plus vif intérêt par des éducateurs de nombreux pays. Elle risque d'affaiblir encore ce rayonnement intellectuel qui contribue pourtant à maintenir à la France, hors de ses frontières, son prestige traditionnel.

Elle a fait mieux. En cherchant à provoquer l'effacement du ministère de l'Éducation nationale et de son secrétariat d'État, au lieu de centraliser dans ces deux départements ministériels tous les services d'enseignement avec la collaboration technique des départements ministériels intéressés, elle a démontré que le gouvernement n'a pas de politique de l'Éducation nationale puisque les services d'enseignement sont éparpillés dans plusieurs ministères sans liaison commune, mais possédant chacun leurs établissements d'enseignement, leurs maîtres, leurs inspecteurs, leur hiérarchie administrative, leurs particularités et fonctionnant souvent avec du personnel détaché de nos directions d'enseignement.

La commission a voulu toucher à l'Éducation nationale. Elle n'a su que démolir sans voir grand, sans amener, par une centralisation rationnelle, une réforme administrative simplifiée de l'ensemble de l'Enseignement français. Elle donne l'impression, non seulement d'avoir été partisane, réactionnaire, mais aussi d'avoir donné à certains l'occasion d'assouvir des rancunes personnelles.

De cette politique, si préjudiciable à notre jeunesse, à la France, nous sommes certains que les républicains, les Français ayant le sens du véritable intérêt de la nation ne veulent pas. Nous leur lançons résolument un pressant appel: nous leur crions l'indignation de tous les instituteurs, professeurs, inspecteurs de tous grades, administrateurs, convaincus qu'ils apparaissent, sans réserve, la laïcité entreprise par le comité exécutif des États généraux de la France laïque contre les propositions d'une commission nationale des économies qui se dissolde en se mettant en marge de la Constitution qui fait de la France, nos commissaires l'ont bien vu, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

LE COMITÉ EXÉCUTIF PERMANENT.

(1) Le Ministère de l'Éducation nationale a donné verbalement l'assurance à Adrien Laverge, secrétaire général de la F.E.N., que l'abandon de 2 milliards sur les crédits de fonctionnement des centres d'apprentissage, prévu à l'article 16, est à supprimer. C'est une erreur: le crédit prévu au budget étant très inférieur à 2 milliards.

La Commission nationale des économies administrative ainsi la preuve du peu de sérieux de ses évaluations lorsqu'elle propose, par exemple, des compressions impossibles à réaliser de l'ordre de 2 milliards.

Commission nationale d'Economies

Le Secrétaire d'État aux Finances, président de la Commission nationale d'Economies à Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale

Paris, le 4 avril 1936.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission nationale d'Economies, créée par l'article 31 de la loi de Finances, a examiné, en première lecture, le rapport qui lui a été présenté au sujet des dépenses intéressant votre département.

La commission a exprimé le désir de recueillir vos observations écrites sur les différents points envisagés à cet égard, avant d'adopter à nouveau ces questions au cours d'une séance où, avec votre concours, les décisions définitives seront arrêtées.

Je vous prie, dans ces conditions, de bien vouloir trouver, ci-dessous, l'énumération des mesures dont il s'agit, pour l'ensemble des services relevant de votre autorité, à l'exclusion de ceux dépendant du secrétariat d'État à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, pour lesquels je vous adresse les renseignements correspondants par ce même courrier.

1. Retour dans des postes d'enseignement des professeurs et des instituteurs rémunérés sur les crédits du personnel enseignant et néanmoins affectés dans les services administratifs et, notamment, à l'administration centrale, ce qui constitue un détournement de crédits budgétaires (1); suppression de 200 emplois à l'administration centrale si cette décision n'est pas rebatue pour la rentrée scolaire d'octobre 1935.

2. Suppression de l'emploi de directeur de l'architecture; rattachement de la sous-direction des monuments à la direction des Arts et des Lettres (2).

3. Déconcentration des tâches de l'administration centrale.

4. Suppression de deux emplois d'inspecteurs généraux des services administratifs à compter du 1^{er} juillet 1936 et de deux autres emplois du même grade à compter du 1^{er} janvier 1937.

5. Compression des effectifs des différents cadres de l'administration centrale.

6. Suppression du Centre national d'enseignement par correspondance.

7. Maintien à leurs taux actuels

(1) Les instituteurs ou professeurs qui seraient encore affectés dans des emplois de bureaux pour raison de santé (largie chronique, par exemple) ne devraient plus bénéficier des avantages prévus à la fonction enseignante; la question est d'ordre statutaire, et à régler dans les statuts particuliers des corps intéressés.

(2) La Commission a différé sa décision au sujet de la sous-direction des bâtiments.

des subventions aux théâtres nationaux; les repercussions financières de l'application au personnel des théâtres nationaux du nouveau régime des conventions collectives devront être compensées en annuité pleine par la réorganisation des théâtres en cause et la réforme de leurs modes de gestion.

8. Réduction à 3% des honoraires d'architectes pour toutes les constructions de grande série, telles que les habitations à bon marché.

9. Réduction indicative de 83.284.000 francs des crédits pour l'entretien et la remise en état des monuments historiques. La commission a entendu marquer par là son désir de voir procéder à une meilleure utilisation de ces crédits, notamment par une diminution du nombre des monuments classés.

10. Compression des effectifs du service des monuments historiques.

11. Révision des crédits pour les travaux de reconstruction et d'équipement intéressant diverses administrations; suppression par exemple du crédit de 40.000.000 de francs pour l'aménagement du Palais de l'Alma.

12. Allègement de l'organisation administrative de la direction des bibliothèques; suppression notamment de 17 emplois de secrétaires sténodactylographes pour les bibliothèques et d'un emploi d'inspecteur général des bibliothèques.

13. Suppression de 3.000 emplois d'instituteurs intérimaires correspondant aux emplois budgétaires sur lesquels sont rémunérés les instituteurs irrégulièrement affectés dans les services administratifs; non création de 400 emplois au budget de 1936.

14. Régularisation de la situation administrative des professeurs et instituteurs irrégulièrement mis à la disposition d'organismes divers.

15. Révision de la carte scolaire pour redistribuer les postes géographiques d'instituteurs en fonction des règles en vigueur mais non respectées, quitte à modifier ces règles s'il y a lieu pour les adapter à la situation sociale actuelle. Pour permettre de pourvoir les postes ainsi redistribués, les institutions devront pouvoir être nommées dans l'un quelconque des départements de leur académie d'origine. Si la révision dont il s'agit ne peut pas intervenir avant la fin de l'année 1936, la commission a estimé qu'il conviendrait de votre autorité: ces crédits devront faire en effet l'objet, lors de la réunion suivante, de toutes propositions de réduction que vous croirez possible de formuler.

Je vous prie également de bien vouloir me faire parvenir la nomenclature des crédits de subventions distribués ou dont la distribution est contrôlée par les services et établissements de toute nature relevant de votre autorité: ces crédits devront faire en effet l'objet, lors de la réunion suivante, de toutes propositions de réduction que vous croirez possible de formuler.

L'attachement le plus grand prix à recevoir cette nomenclature dans le moindre délai et, si possible, par retour du courrier.

Voir page 6 la lettre concernant l'Enseignement Technique, la Jeunesse et les Sports.

de supprimer purement et simplement tout ou partie des 7.000 emplois correspondants à des postes qui ne sauraient être maintenus du point de vue d'une saine gestion des deniers publics.

16. Rattachement aux inspections académiques des emplois administratifs des inspections principales et inspections de l'enseignement technique d'une part, de la Jeunesse et des Sports d'autre part.

17. Réduction indicative de 50.000.000 sur les crédits prévus pour les centres spécialisés (ou écoles nationales de perfectionnement).

18. Révision des maxima de services des professeurs; la commission a estimé qu'il y avait lieu de revenir en principe aux maxima en vigueur avant 1935, sous réserve des alignements à opérer par suite des réformes de structure de l'enseignement du second degré, intervenues depuis; réduction corrélatrice des crédits pour heures supplémentaires et limitation de l'effectif des professeurs.

19. Suppression de 15 emplois d'inspecteur général de l'Enseignement.

20. Suppression des "classes nouvelles".

21. Suppression des conseillers pédagogiques et des stagiaires pédagogiques.

22. Rattachement des services centraux et locaux de l'hygiène scolaire aux services de la Santé.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir des observations que vous pourriez avoir à formuler sur ces différents points, afin de permettre à la commission de fixer la date de la prochaine réunion où il en sera débattu. J'en manquerai pas de vous tenir informé de cette date. Ci-joint un tableau comportant l'évaluation des économies devant résulter des mesures envisagées.

Je vous prie également de bien vouloir me faire parvenir la nomenclature des crédits de subventions distribués ou dont la distribution est contrôlée par les services et établissements de toute nature relevant de votre autorité: ces crédits devront faire en effet l'objet, lors de la réunion suivante, de toutes propositions de réduction que vous croirez possible de formuler.

L'attachement le plus grand prix à recevoir cette nomenclature dans le moindre délai et, si possible, par retour du courrier.

Eugène FAURE.

Service, emplois, postes, crédits qui seraient supprimés ou comprimés	Crédits qui seraient dégagés	Service, emplois, postes, crédits qui seraient supprimés ou comprimés	Crédits qui seraient dégagés	Service, emplois, postes, crédits qui seraient supprimés ou comprimés	Crédits qui seraient dégagés	Service, emplois, postes, crédits qui seraient supprimés ou comprimés	Crédits qui seraient dégagés
P. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE							
I. - Ministère de l'Éducation nationale							
1. Retour dans des postes d'enseignement des professeurs et des instituteurs réaffectés sur les crédits du personnel enseignant et administratif affectés dans des services administratifs et, notamment, à l'Administration centrale qui constitue un détournement de crédits budgétaires (1) : suppression de 300 emplois à l'Administration centrale si cette décision n'est pas repoussée pour la rentrée scolaire d'octobre 1950.							
2. Suppression de l'emploi de directeur de l'architecture rattachement de la sous-direction des monuments et de la direction des Arts et des Lettres (2).							
3. Réaffectation des tâches de l'Administration centrale.							
4. Suppression de deux emplois d'inspecteurs adjoints des services administratifs (à compter du 1 ^{er} juillet 1950, soit de deux autres emplois du même grade à compter du 1 ^{er} janvier 1951).							
5. Compression des effectifs des différents ministères de l'Administration centrale.							
6. Suppression du Centre national d'enseignement par correspondance.							
7. Réaffectation des deux taux subventionnels des Universités aux départements ; les répercussions financières de l'application au personnel des différents ministères nationaux du régime des conventions collectives devant être compensées en raison de leur réaffectation dans des thèses en cause et la réforme des études.							
8. Réduction à 5 % des honoraires d'arbitrage pour toutes les constructions de grande taille que les Universités aient financées.							
9. Réduction indicative de 38.304.000 francs des crédits pour l'entretien et la remise en état des immeubles nationaux ; la commission a entendu marquer par la son dévouement à une meilleure utilisation de ces crédits, notamment par une diminution du nombre des constructions nouvelles.							
10. Compression des effectifs du service des monnaies historiques.							
11. Révision des crédits pour les travaux de reconstruction et d'équipement intéressant certains départements ; par exemple, pour le crédit de 46.000.000 francs pour l'aménagement du Palais de l'Alma.							
12. Allègement de la réglementation administrative de la direction des bibliothèques ; suppression notamment de l'emploi de secrétaire sténodactylographe pour les bibliothèques et d'un emploi d'inspecteur général des bibliothèques.							
13. Suppression de 3.000 emplois d'instituteurs instituteurs correspondants aux emplois budgétaires qui ne peuvent être remplis par les instituteurs irrégulièrement affectés aux services administratifs, non compris de 400 emplois au budget de 1950.							
14. Régularisation de la situation administrative des personnels et instituteurs irrégulièrement mis à la disposition d'organismes.							
15. Révision de la carte scolaire pour redistribuer les postes géographiques d'instituteurs en fonction des régions ; l'adoption de ces respectes permettrait de modifier en mieux les conditions de situation des instituteurs actuels. Pour permettre de revoir les possibilités individuelles, les instituteurs pourraient être nommés dans un quelconque secteur des départements.							
16. La révision dont il s'agit ne peut intervenir avant la fin de l'année 1950 ; la commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
II. - Secrétariat d'État à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports							
A. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE							
1. Suppression d'un emploi d'inspecteur général des services de l'orientation professionnelle.							
2. Suppression des inspections principales de l'enseignement technique et des emplois d'inspecteur principal ; l'effectif de ces inspections techniques doit être ramené au sommet d'exécution aux inspections académiques.							
3. Les instituteurs ou professeurs qui seraient encore rattachés dans des emplois de l'Administration (chargés chroniques par exemple) ne devraient plus bénéficier des avantages pécuniaires réservés aux instituteurs ; la commission a jugé cette situation de droit statutaire, et a regretté dans les statuts particuliers des corps l'absence.							
4. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
5. Et sur la création des 120 emplois prévus à compter du 1 ^{er} octobre 1950.							
6. Economies sur les crédits de paiement : un abattement de 560 millions est demandé sur les autorisations d'engagement.							
7. Les inspecteurs de l'enseignement technique (classe des emplois) : l'inspecteur technique ; l'inspecteur de l'enseignement technique au siège du chef-lieu de l'Académie ; l'inspecteur technique normal du département ; la mesure ou celui-ci a la connaissance de questions intéressant l'enseignement technique ; suppression de 11 emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique.							
8. Suppression des secrétariats régionaux d'orientation professionnelle et des emplois de secrétaires.							
9. Suppression d'emplois dans les établissements publics d'enseignement technique : — Le Norm. sup., 1 directeur technique ; — Le Nat. sup. et mettre : 16 adjoints d'économiste ; — Le Nat. sup. : 1 sous-economiste, 16 adjoints.							
10. Suppression des écoles normales nationales d'apprentissage.							
11. Suppression, dans les centres d'apprentissage, des emplois suivants : — 226 adjoints des centres d'apprentissage ; — 240 surveillants généraux ; — 100 répétiteurs ; — 300 élèves d'enseignement gén. (su. min.) (a) ; — 200 assistants socio-sociaux (b) ; — 426 agents de dactylographie ; — 426 agents de service.							
12. Abattement indicatif de 230 millions de francs sur les crédits prévus pour l'entretien des bâtiments en 1950 ; la commission a entendu par la marquer sa volonté de voir réviser pour la fin de la formation professionnelle dans les centres d'apprentissage.							
13. Suppression de crédits de 118 millions de francs prévus pour l'entretien des centres d'enseignement dans les centres durant les vacances.							
La commission n'a pas repoussé, à priori, principe d'une révision corrélative des crédits généraux prévus pour l'organisation de colonies de vacances.							
14. Suppression de l'enseignement commercial dans le service d'apprentissage.							
15. Abattement indicatif de 3 milliards sur les crédits de fonctionnement des centres d'apprentissage. La commission a voulu marquer la nécessité qu'il y a, à son sens, de regrouper les centres et de les réorganiser.							
La commission a, d'autre part, note la présence, dans les services de l'Administration de l'Éducation nationale, de nombreux fonctionnaires appartenant aux services de l'enseignement technique affectés à des cadres et irrégulièrement en fonctions à l'Administration centrale. Elle a donc l'avis qu'il conviendrait d'opérer une meilleure répartition de ces fonctionnaires en leur affectant à des cadres et irrégulièrement en fonctions à l'Administration centrale.							
16. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
17. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
18. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
19. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
20. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
21. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
22. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
23. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
24. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
25. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
26. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
27. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
28. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
29. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
30. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
31. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
32. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
33. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
34. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
35. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
36. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
37. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
38. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
39. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
40. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
41. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
42. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
43. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
44. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
45. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
46. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
47. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
48. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
49. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
50. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
51. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
52. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
53. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
54. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
55. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
56. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
57. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
58. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
59. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
60. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
61. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
62. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
63. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
64. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
65. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
66. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
67. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
68. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
69. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
70. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
71. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
72. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
73. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
74. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
75. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
76. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
77. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
78. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
79. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
80. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
81. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
82. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
83. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
84. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
85. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
86. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
87. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
88. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
89. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
90. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
91. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
92. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
93. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
94. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
95. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
96. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
97. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
98. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
99. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
100. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
101. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
102. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
103. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
104. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
105. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
106. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
107. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
108. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
109. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
110. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
111. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
112. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
113. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
114. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
115. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
116. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
117. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
118. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
119. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
120. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
121. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
122. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
123. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
124. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
125. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
126. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
127. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
128. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
129. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
130. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
131. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
132. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
133. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
134. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
135. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
136. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
137. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
138. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
139. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
140. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
141. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
142. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
143. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
144. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
145. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
146. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
147. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
148. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
149. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
150. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
151. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
152. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
153. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
154. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
155. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
156. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
157. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
158. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
159. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
160. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
161. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
162. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
163. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
164. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
165. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
166. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
167. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
168. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
169. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
170. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
171. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
172. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
173. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
174. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
175. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
176. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
177. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
178. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
179. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
180. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
181. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
182. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
183. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
184. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
185. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
186. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
187. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
188. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
189. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
190. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
191. La commission a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement tout ce qui, au 1 ^{er} janvier 1950, n'était pas régularisé.							
19							